



Rattraper des heures non travaillées

Par **Guyz**, le **27/05/2015** à **12:39**

Bonjour,

Je suis actuellement en CDI dans un hôtel, je suis réceptionniste et je travaille sur la base de 39h hebdomadaire.

Il y a deux semaines, la fille d'une collègue à eu un soucis de santé et ma collègue a due quitter son poste.

La semaine dernière mon employeur lui à donc fait rattraper ses heures perdues et en contre partie m'a fait travailler de 17h30 à 23h00 au lieu de 14h45 à 23h.

Je l'ai donc vu et lui ai dit en arrivant ce jour que je ne voulait pas travailler moins, ce à quoi il a répondu avec un sourire " Ne vous inquiétez pas vous les rattraperez lorsque le Groupe "G" Viendra".

Je voudrais savoir si mon employeur peut me faire rattraper ses heures non travaillées?

Par ailleurs il me fait travailler de nuit (fin de service 6h45) et après un recupération qu'il place à son bon vouloir à chaque fois me fait travailler d'Ouverture (06h30-14h45). A-t-il le droit de faire cela?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Cordialement,

Guyz

Par **Lag0**, le **27/05/2015** à **13:24**

Bonjour,

Sans accord d'aménagement du temps de travail, votre employeur doit respecter le contrat et donc vous fournir du travail pour l'horaire prévu. S'il ne le fait pas, il doit au moins respecter le salaire prévu.

Les heures ainsi perdues par la faute de l'employeur ne donnent pas lieu à récupération.

Par **Guyz**, le **27/05/2015** à **17:00**

Merci beaucoup pour la rapidité de réponse.

Auriez-vous, s'il vous plait, le texte de loi qui le stipule? J'ai beau chercher je ne trouve pas l'article qui en parle.

Et concernant la mise en place des recuperations dues à des heures supplémentaires qu'il pose à sa guise? A-t-il le droit ou doit il nous consulter?

Par **Lag0**, le **27/05/2015** à **19:26**

[citation]Auriez-vous, s'il vous plait, le texte de loi qui le stipule? J'ai beau chercher je ne trouve pas l'article qui en parle. [/citation]

Comme dit, c'est tout simplement le respect du contrat de travail.

On peut se référer à l'article L1222-1 du code du travail.

[citation]Article L1222-1

Le contrat de travail est exécuté de bonne foi.[/citation]